ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.195/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 1er avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 4

Cette disposition tend à compléter l'article 5.2. du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, par une phrase prévoyant que "les statuts règlent l'organisation, la compétence et le fonctionnement d'un comité de direction, composé de deux commissaires du Gouvernement et de quatre administrateurs parmi lesquels figurent le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué."

Selon le commentaire de cette disposition, "[ce comité] aura pour mission de préparer les dossiers soumis au conseil d'administration et pourra recevoir délégation de certaines décisions dépassant les limites de la gestion journalière".

Cette précision devra figurer dans le corps même du texte. En effet, comme la section de législation l'a rappelé à plusieurs reprises, et notamment dans son avis 22.822/9, donné le 1er décembre 1993, à l'égard du projet qui allait devenir le décret du 10 mars 1994 précité (1), les règles de fonctionnement des services décentralisés, des établissements et des entreprises communautaires ou régionaux sont une compétence réservée du législateur décrétal, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (2).

---

(1) Doc. parl., Conseil, n° 206 (1993-1994), n°1.

(2) Selon la Cour d'arbitrage, "en indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1er de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage." (arrêt n° 24/98).

.../...

En outre, le projet devrait préciser le mode de désignation des membres de ce comité de direction.

Enfin, les mots "commissaires du Gouvernement" sont inadéquats. L'article 9 du décret prévoit en effet déjà des "commissaires du Gouvernement" à l'intervention desquels est exercée la tutelle gouvernementale. Il se conçoit difficilement que les mêmes personnes siègent dans un organe de décision de la société et exercent le contrôle sur celle-ci.

En outre, il appartiendra au législateur d'examiner s'il ne convient pas de modifier l'article 9, alinéa 3, du décret du 10 mars 1994 précité en vue de permettre aux commissaires du Gouvernement d'assister également aux réunions du comité de direction avec voix consultatives ou de prévoir qu'ils peuvent y être invités.

Article 7

A l'égard de l'article 8bis, § 4, alinéa 2, alors en projet, inséré par le décret du 4 février 1999, la section de législation avait fait l'observation suivante :

> "Le paragraphe 4, alinéa 2, modifie, de manière implicite mais certaine, l'article 1er de la loi du 15 mars 1971 concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'Etat, modifié par la loi du 17 mai 1976.
>
> Il y est prévu que le Gouvernement fixe, sur la proposition du conseil d'administration de la société, les droits de navigation que celle-ci est autorisée à percevoir à charge des usagers des voies navigables administrées par la Région. La disposition examinée précise que ces droits constituent une redevance. Cette qualification est douteuse, singulièrement en ce qui concerne les redevances dues pour la gestion des statistiques de navigation en Wallonie. En effet, la redevance a, entre autres, la caractéristique de constituer la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément.
>
> En réalité, l'objectif poursuivi semble être de justifier l'affectation de tous les droits de navigation à la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures." (3).

(3) Avis 27.752/4, donné le 8 juillet 1998 (Doc. parl., Conseil, n° 426 (1998-1999), n° 1).

Cette observation, dont le législateur n'avait pas tenu compte, garde sa pertinence. Dans la mesure où les droits en question ne peuvent être qualifiés de redevance, ils devraient être fixés par le législateur lui-même. Le projet ne peut donc, dans cette mesure, prévoir qu'ils seront fixés par le conseil d'administration de la société, même moyennant l'approbation du Gouvernement.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur**.** La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS